

# Recouvrement des frais judiciaires



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Lorsque des frais judiciaires sont adjugés à un client bénéficiant de l'aide juridique, le fournisseur de services protège les intérêts d'AJO sur ces frais en prenant, sauf indication contraire d'AJO, les mesures suivantes :

1. Il avise immédiatement AJO, par affichage sur Aide juridique en ligne réservé aux avocats, des conditions de l'ordonnance ou de la transaction et lui communique tout autre renseignement ou document précisé par AJO.
2. Il déclare également les frais judiciaires adjugés au client bénéficiant de l'aide juridique lorsqu'il présente son compte. Il inscrit les frais judiciaires sous les rubriques « montant adjugé » et « montant en fiducie » dans les champs réservés aux frais judiciaires dans la section « fonds reçus » du compte.
3. Il s'assure qu'une ordonnance adjugeant les frais judiciaires est rendue et consignée par le tribunal conformément au sous-alinéa 118(2)a)(i) des Règles des services d'aide juridique.
4. Il remet à AJO une copie de l'ordonnance qui a été rendue et consignée conformément au sous-alinéa 118(2)a)(iv) des Règles des services d'aide juridique.
5. Si les frais judiciaires ne sont pas payables à AJO, mais au client bénéficiant de l'aide juridique, il obtient du client une cession écrite des frais judiciaires à AJO en la forme approuvée par AJO conformément au sous-alinéa 118(2)a)(ii) des Règles des services d'aide juridique.
6. Il remet au débiteur en vertu du jugement, à sa dernière adresse connue, et à son avocat, le cas échéant, un avis indiquant que les frais judiciaires appartiennent à Aide juridique Ontario en vertu du paragraphe 12(3) de la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique*, conformément au sous-alinéa 118(2)a)(v) des Règles des services d'aide juridique. Le cas échéant, il joint une copie de la cession des frais judiciaires.

## Recouvrement des frais judiciaires

7. Si l'ordonnance relative aux frais judiciaires est une ordonnance provisoire, le fournisseur de services demande que les frais judiciaires lui soient remis en fiducie.

8. Une fois qu'il a reçu les frais judiciaires, le fournisseur de services les détient en fiducie jusqu'à la production de son prochain compte de frais et de débours.
9. Le fournisseur de services indique dans son prochain compte qu'il détient les frais judiciaires en fiducie. AJO lui fournit d'autres instructions. AJO peut demander au fournisseur de services de transférer les fonds de son compte en fiducie à son compte général pour le paiement des frais et des débours.

## Brefs d'exécution et avis de saisie-arrêt

10. Lorsque des frais judiciaires sont adjugés et qu'un paiement immédiat n'est pas prévu, le fournisseur de services examine l'opportunité d'obtenir un bref de saisie-exécution conformément au sous-alinéa 118(2)a(iii) des Règles des services d'aide juridique, ou un avis de saisie-arrêt..

## Bref de saisie-exécution

11. Si le débiteur en vertu du jugement est propriétaire de biens immeubles en Ontario, ou s'il est probable qu'il hérite de biens immeubles en Ontario, il est habituellement avantageux d'obtenir un bref de saisie-exécution.
  - a. Si le débiteur en vertu du jugement ne possède pas de biens immeubles en Ontario et qu'il n'y a aucune probabilité réelle qu'il hérite de biens immeubles en Ontario, la question de savoir s'il est ou non avantageux d'obtenir un bref de saisie-exécution est laissée à l'appréciation de l'avocat.
  - b. Si le montant des dépens adjugés est inférieur à 1 000 \$ et que le débiteur en vertu du jugement ne possède pas de bien immeubles, il n'est généralement pas avantageux de demander un bref de saisie-exécution.
  - c. S'il recommande à un client privé raisonnable ayant des moyens modestes de demander un bref de saisie-exécution, le fournisseur de services présente une demande en vue d'obtenir un bref. Toutefois, s'il ne recommande pas à son client privé raisonnable ayant des moyens modestes de demander un bref de saisie-exécution, le fournisseur de services communique avec AJO pour obtenir des instructions.
  - d. Si l'on sait que le débiteur en vertu du jugement est propriétaire de biens immeubles au Canada, mais à l'extérieur de l'Ontario, le fournisseur de services en informe AJO. AJO a conclu des accords de réciprocité avec d'autres sociétés d'aide juridique canadiennes.
12. Le bref de saisie-exécution est délivré par le tribunal. Pour obtenir ce bref, le fournisseur de services utilise la formule 28, « Bref de saisie-exécution », et la formule 28A, « Demande de bref de saisie-exécution », prévues par les *Règles en matière de droit de la famille*, et soumet un état des sommes dues.

13. Le fournisseur de services remet à AJO une copie de l'ordonnance relative aux frais judiciaires qui a été rendue et consignée (s'il ne l'a pas déjà fait), de la cession écrite des frais judiciaires, et du bref de saisie-exécution conformément au sous-alinéa 118(2) a)(iv) des Règles des services d'aide juridique.
14. Si AJO le lui demande, le fournisseur de services dépose le bref de saisie-exécution et la cession des frais judiciaires auprès du shérif du ressort dans lequel les biens sont situés et prend les mesures nécessaires pour recouvrer les frais, conformément aux sous-alinéas 118(2)b)(i) et (ii) des Règles des services d'aide juridique. Il existe une autorisation tarifaire et des heures supplémentaires payées pour les démarches ainsi entreprises.

## Avis de saisie-arrêt

15. Si le débiteur en vertu du jugement ne possède pas de biens immeubles en Ontario, mais qu'il exerce un emploi rémunéré, les frais judiciaires peuvent être perçus par voie de saisie-arrêt. Le fournisseur de services doit communiquer avec les Services aux avocats et paiements pour obtenir des instructions sur la façon de préparer et de signifier un avis de saisie-arrêt.

## Frais dans une instance devant un tribunal administratif

16. Le membre inscrit au tableau qui réclame les frais judiciaires dans une instance devant un tribunal administratif et qui a obtenu une cession écrite des frais en faveur d'AJO remet au tribunal administratif, avant la fin de l'instance, la cession des frais ainsi que l'avis prévu au paragraphe 118(3) des Règles des services d'aide juridique, sauf directive contraire d'AJO.

L'avis indique que :

- son client reçoit ou a reçu des services d'aide juridique;
- Aide juridique Ontario a légalement droit, en vertu du paragraphe 12(3) de la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique*, aux dépens adjugés à son client;
- les dépens adjugés à son client appartiennent à Aide juridique Ontario.